



### **Arrêté 2013/**

**Arrêté fixant la liste, prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Marne**

**Le Préfet de région Champagne Ardenne,**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**Vu** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et 5, R 414-19 à 29, ainsi que les articles R 214-1 et suivants,

**Vu** le code forestier, notamment l'article L 342-1,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements, notamment l'article 2,

**Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire du 15 avril 2010 s'y rapportant,

**Vu** le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et la circulaire du 26 décembre 2011 s'y rapportant,

**Vu** l'arrêté du préfet de région Champagne-Ardenne du 25 octobre 2012 portant évocation du pouvoir de décision relatif à l'établissement des listes locales qui déterminent les documents de planification, programmes ou projets, manifestations ou interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000,

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du département de la Marne en date du 17 décembre 2012,

**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 06 février 2013,

**Vu** l'accord du général commandant la région terre Nord Est en date du 12 mars 2013,

**Vu** la consultation du public qui s'est effectuée du 24 Avril au 14 Mai 2013 dans les formes

prévues au II de l'article L120-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du préfet de la Marne,

### Arrête :

#### Article 1er :

Le présent arrêté définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activités », ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, dans le département de la Marne.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du préfet de la Marne, comme prévu par le IV bis de l'article L414-4 du code de l'environnement dans les conditions d'application mentionnées à l'article R414-29 du même code.

#### Article 2:

I. Sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre du présent arrêté:

1°) La création de voie forestière pour des voies permettant le passage de camions grumiers lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100256 « Savart du camp militaire de Moronvilliers »
- FR2100258 « Savart du camp militaire de Mourmelon »
- FR2100259 « Savart du camp militaire de Suippes »
- FR2100262 « Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres »
- FR2100267 « Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger »
- FR2100271 « Pâtis de Damery »
- FR2100274 « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims »
- FR2100283 « Le Marais de Saint Gond »
- FR2100284 « Marais de la Vesles en amont de Reims »
- FR2100285 « Marais de la Superbe »
- FR2100288 « Prairies d'Autry »
- FR2100296 « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée »
- FR2100312 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés »
- FR2100314 « Massif forestier d'Epernay et étangs associés »
- FR2100315 « Forêt de Trois-Fontaines »
- FR2100334 « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq »
- FR2100335 « Étangs de Belval, d'Etoges et de la Grande Rouillie »

2°) La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100256 « Savart du camp militaire de Moronvilliers »
- FR2100258 « Savart du camp militaire de Mourmelon »
- FR2100259 « Savart du camp militaire de Suippes »
- FR2100262 « Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres »
- FR2100267 « Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger »

- FR2100271 « Pâtis de Damery »
- FR2100274 « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims »
- FR2100283 « Le Marais de Saint Gond »
- FR2100284 « Marais de la Vesles en amont de Reims »
- FR2100285 « Marais de la Superbe »
- FR2100288 « Prairies d'Autry »
- FR2100296 « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée »
- FR2100312 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés »
- FR2100314 « Massif forestier d'Épernay et étangs associés »
- FR2100315 « Forêt de Trois-Fontaines »
- FR2100334 « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq »
- FR2100335 « Étangs de Belval, d'Étoges et de la Grande Rouillie »

3°) Les premiers boisements au dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 0,5 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100255 « Savart de la Tommelle à Marigny »
- FR2100256 « Savart du camp militaire de Moronvilliers »
- FR2100258 « Savart du camp militaire de Mourmelon »
- FR2100259 « Savart du camp militaire de Suippes »
- FR2100262 « Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres »
- FR2100267 « Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger »
- FR2100268 « Landes et mares de Sézanne et de Vindey »
- FR2100271 « Pâtis de Damery »
- FR2100274 « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims »
- FR2100283 « Le Marais de Saint Gond »
- FR2100284 « Marais de la Vesles en amont de Reims »
- FR2100285 « Marais de la Superbe »
- FR2100286 « Marais d'Athis-Cherville »
- FR2100288 « Prairies d'Autry »
- FR2100296 « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée »
- FR2100312 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés »
- FR2100334 « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq »
- FR2100335 « Étangs de Belval, d'Étoges et de la Grande Rouillie »
- FR2112002 « Herbages et cultures autour du lac du Der »
- FR2112003 « Étangs de Belval et d'Étoges »
- FR2112009 « Étangs d'Argonne »
- FR2112012 « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube »

4°) Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L342-1 du code forestier lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100262 « Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres »
- FR2100267 « Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger »
- FR2100268 « Landes et mares de Sézanne et de Vindey »
- FR2100271 « Pâtis de Damery »
- FR2100274 « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims »
- FR2100283 « Le Marais de Saint Gond »
- FR2100284 « Marais de la Vesles en amont de Reims »
- FR2100285 « Marais de la Superbe »
- FR2100288 « Prairies d'Autry »

- FR2100296 « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée »
- FR2100312 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés »
- FR2100314 « Massif forestier d'Épernay et étangs associés »
- FR2100315 « Forêt de Trois-Fontaines »
- FR2100333 « Étangs latéraux du Der »
- FR2100334 « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq »
- FR2100335 « Étangs de Belval, d'Étoges et de la Grande Rouillie »
- FR2100340 « Carrières souterraines de Vertus »
- FR2112002 « Herbages et cultures autour du lac du Der »
- FR2112003 « Étangs de Belval et d'Étoges »
- FR2112009 « Étangs d'Argonne »

5°) Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans ou de landes hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100259 « Savart du camp militaire de Suippes »
- FR2100268 « Landes et mares de Sézanne et de Vindey »
- FR2100283 « Le Marais de Saint Gond »
- FR2100285 « Marais de la Superbe »
- FR2100288 « Prairies d'Autry »
- FR2100296 « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée »
- FR2100333 « Étangs latéraux du Der »
- FR2100334 « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq »
- FR2100335 « Étangs de Belval, d'Étoges et de la Grande Rouillie »
- FR2110002 « Lac du Der »
- FR2112002 « Herbages et cultures autour du lac du Der »
- FR2112003 « Étangs de Belval et d'Étoges »
- FR2112009 « Étangs d'Argonne »
- FR2112012 « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube »

6°) L'arrachage de haie lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100283 « Le Marais de Saint Gond »
- FR2100285 « Marais de la Superbe »
- FR2100288 « Prairies d'Autry »
- FR2100333 « Étangs latéraux du Der »
- FR2100334 « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq »
- FR2100335 « Étangs de Belval, d'Étoges et de la grande Rouillie »
- FR2110002 « Lac du Der »
- FR2112002 « Herbages et cultures autour du lac du Der »
- FR2112003 « Étangs de Belval et d'Étoges »
- FR2112009 « Étangs d'Argonne »
- FR2112012 « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube »

Une haie est définie conformément à l'annexe 5 de la circulaire « Mise en œuvre de la conditionnalité des aides 2011 » et à l'arrêté préfectoral fixant les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) du département de la Marne.

Les haies entourant les habitations sont exclues du champ d'application.

7°) Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (*impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique :3.2.2.0*) dont la surface soustraite est supérieure à 0,02 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100262 « Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres »
- FR2100274 « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims »
- FR2100283 « Le Marais de Saint Gond »
- FR2100284 « Marais de la Vesle en amont de Reims »
- FR2100285 « Marais de la Superbe »
- FR2100286 « Marais d'Athis-Cherville »
- FR2100288 « Prairies d'Autry »
- FR2100296 « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée »
- FR2100312 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés »
- FR2112009 « Étangs d'Argonne »
- FR2112012 « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube »

8°) La création de plan d'eau, permanents ou non, (*impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique :3.2.3.0*) d'une superficie supérieure à 0,05 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100262 « Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres »
- FR2100267 « Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger »
- FR2100268 « Landes et mares de Sézanne et de Vindey »
- FR2100274 « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims »
- FR2100283 « Le Marais de Saint Gond »
- FR2100284 « Marais de la Vesle en amont de Reims »
- FR2100285 « Marais de la Superbe »
- FR2100286 « Marais d'Athis-Cherville »
- FR2100288 « Prairies d'Autry »
- FR2100296 « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée »
- FR2100312 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés »
- FR2100314 « Massif forestier d'Epernay et étangs associés »
- FR2100334 « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq »
- FR2100335 « Étangs de Belval, d'Etoges et de la Grande Rouillie »
- FR2112003 « Étangs de Belval et d'Etoges »
- FR2112009 « Étangs d'Argonne »

9°) L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblais de zones humides ou de marais (*impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0*) lorsque la mise en eau ou la zone asséchée est supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100258 « Savart du camp militaire de Mourmelon »
- FR2100259 « Savart du camp militaire de Suippes »
- FR2100262 « Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres »
- FR2100267 « Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger »
- FR2100268 « Landes et mares de Sézanne et de Vindey »
- FR2100271 « Pâtis de Damery »
- FR2100274 « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims »
- FR2100283 « Le Marais de Saint Gond »
- FR2100284 « Marais de la Vesle en amont de Reims »
- FR2100285 « Marais de la Superbe »
- FR2100286 « Marais d'Athis-Cherville »

- FR2100288 « Prairies d'Autry »
- FR2100296 « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée »
- FR2100312 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés »
- FR2100314 « Massif forestier d'Epernay et étangs associés »
- FR2100315 « Forêt de Trois-Fontaines »
- FR2100333 « Étangs latéraux du Der »
- FR2100334 « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq »
- FR2100335 « Étangs de Belval, d'Etoges et de la Grande Rouillie »
- FR2112003 « Étangs de Belval et d'Etoges »
- FR2112009 « Étangs d'Argonne »

10°) La réalisation de réseaux de drainage (impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0) pour des drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 listés ci-après ou lorsque le point de rejet se situe dans un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100285 « Marais de la Superbe »
- FR2100288 « Prairies d'Autry »
- FR2100296 « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée »
- FR2100334 « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq »
- FR2112009 « Étangs d'Argonne »

11°) Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que des travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100259 « Savart du camp militaire de Suippes »
- FR2100274 « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims »
- FR2100283 « Le Marais de Saint Gond »
- FR2100285 « Marais de la Superbe »
- FR2100288 « Prairies d'Autry »
- FR2100312 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés »
- FR2100315 « Forêt de Trois-Fontaines »

12°) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100259 « Savart du camp militaire de Suippes »
- FR2100274 « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims »
- FR2100312 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés »
- FR2100315 « Forêt de Trois-Fontaines »
- FR2100340 « Carrières souterraines de Vertus »
- FR2112009 « Étangs d'Argonne »

13°) La création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100255 « Savart de la Tommelle à Marigny »
- FR2100262 « Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres »
- FR2100267 « Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger »
- FR2100268 « Landes et mares de Sézanne et de Vindey »
- FR2100271 « Pâtis de Damery »
- FR2100274 « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims »

- FR2100283 « Le Marais de Saint Gond »
- FR2100284 « Marais de la Vesle en amont de Reims »
- FR2100285 « Marais de la Superbe »
- FR2100286 « Marais d'Athis-Cherville »
- FR2100288 « Prairies d'Autry »
- FR2100296 « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée »
- FR2100312 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés »
- FR2100314 « Massif forestier d'Epernay et étangs associés »
- FR2100315 « Forêt de Trois-Fontaines »
- FR2100333 « Étangs latéraux du Der »
- FR2100334 « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq »
- FR2100335 « Étangs de Belval, d'Etoges et de la Grande Rouillie »
- FR2110002 « Lac du Der »
- FR2112002 « Herbages et cultures autour du lac du Der »

**Article 3 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets du département de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le **21 JUIN 2013**

Le Préfet de Région

Le PREFET de la REGION  
CHAMPAGNE ARDENNE

**Pierre DARTOUT**

## Annexe 5 de la circulaire « mise en œuvre de la conditionnalité des aides 2011-

### Définitions illustrées des éléments topographiques

#### La HAIE

1 mètre linéaire = 100 m<sup>2</sup> de SET

La largeur maximale :

- sera fixée par arrêté préfectoral
- ne pourra être supérieure à 10 mètres

Ses modalités d'entretien :

- seront fixées par arrêté préfectoral

Précisions :

- La haie ne peut pas être formée que d'arbres de hauts jets. Dans cette hypothèse, c'est un alignement d'arbres. Pour que cet alignement d'arbres puisse être considéré comme une haie, il faut qu'il soit complété par des arbustes buissonnants

- Comment est comptabilisée une haie qui sépare deux parcelles ?

si un seul exploitant déclare les 2 parcelles, la haie n'est comptabilisée qu'une seule fois au titre des particularités topographiques,

si la haie sépare deux parcelles exploitées par deux agriculteurs distincts, et que chacun assure la maîtrise de la partie joignante de sa parcelle, alors la haie peut être comptabilisée au titre des particularités topographiques pour les deux exploitants



# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES NORMES USUELLES ET LES RÈGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Le Préfet,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 65-2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 fixant la liste et la carte des cours d'eau entrant dans le champ d'application de la conditionnalité des aides directes de la politique agricole commune dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2010 ;

Considérant l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé qui prévoit, lorsque des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 31 du règlement du 19 janvier 2009 susvisé ne permettent pas à l'agriculteur de respecter les exigences réglementaires en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales, de ne pas appliquer les réductions définies aux articles D.615-57 à D.615-61 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant, au vu du rapport régional établi en date du 15 mai 2012 que le gel intervenu dans le département de la Marne a pu provoquer des dégâts importants aux cultures d'hiver relevant de circonstances exceptionnelles compte tenu notamment des facteurs cumulés suivants :

- une récolte 2011 intervenue très tôt ;
- un semis précoce des cultures d'hiver ;
- un début d'hiver (décembre) particulièrement doux favorisant un développement important de la biomasse ;
- une absence de couvert neigeux ;
- des températures basses pouvant atteindre -20°C sur plusieurs jours sur des cultures au stade végétatif très avancé,

Considérant que les dégâts du gel ont pu conduire à une faible densité du couvert ou à sa répartition hétérogène sur la parcelle, voire favoriser la présence d'adventices indésirables,

Le présent arrêté prend en compte la situation exceptionnelle de gel et fixe les conditions d'application de la force majeure en cas de constats de présence d'adventices indésirables dans le présent article 4.

**ARRETE**

**Les bonnes conditions agricoles et environnementales**

**Article 1 : bande tampon / cours d'eau**

Les cours d'eau au sens du deuxième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié susvisé et du troisième alinéa de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime correspondent aux cours d'eau figurant sur la cartographie annexée à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 fixant la liste et la carte des cours d'eau entrant dans le champ d'application de la conditionnalité des aides directes de la politique agricole commune dans le département de la Marne.

**Article 2 : bande tampon / couverts autorisés**

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

Les couverts prévus aux cahiers des charges Jachères Faune Sauvage classique, adaptée et spontanée, Jachère floristique et Jachère apicole ne respectent pas la totalité des critères du couvert de la bande tampon. L'implantation de ces jachères spécifiques comme bande tampon n'est donc pas possible.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié figurent en annexe VII

**Article 3 : bande tampon / modalités d'entretien**

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié. L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées à la bande tampon est interdite. L'utilisation de traitement phytopharmaceutique est également interdite, sauf en cas de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles au sens de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, le broyage et/ou le fauchage des surfaces en bande tampon sont interdits entre le 1er mai et le 1er juillet de l'année en cours.

La surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes) n'est pas concernée par cette interdiction.

Toutefois, pour les parcelles gelées, le broyage et le fauchage restent possibles en tout temps, dans les situations suivantes :

- dans les zones d'isolement des parcelles de multiplication de semences,
- sur une largeur maximale de 20 mètres, implantées le long des cours d'eau ou des canaux de navigation ou des lacs pérennes,
- dans les exploitations en agriculture biologique,
- dans les périmètres de protection des captages d'eau potable,
- à moins de 20 mètres des zones d'habitation,

Il est fortement recommandé pour maintenir la faune sauvage :

- d'utiliser un système d'effarouchement lors de ces interventions
- de commencer par l'intérieur des parcelles
- de limiter la vitesse d'intervention.

Le périmètre d'isolement pour la multiplication des semences correspond à la zone imposée par la réglementation technique du SOC pour l'espèce considérée (voir annexe VIII).

**Article 4 : règles minimales d'entretien des terres**

1/ En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

2/ Pour l'application de l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé qui prévoit, lorsque des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 31 du règlement du 19 janvier 2009 susvisé ne permettent pas à l'agriculteur de respecter les exigences réglementaires en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales, les agriculteurs situés dans le département de la MARNE notifient leur situation auprès de la direction départementale des territoires dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de publication du présent arrêté. L'agriculteur précise notamment si l'ensemble des surfaces agricoles de son exploitation est inclus dans ce département et indique la liste des flots concernés.

**Article 5 : maintien des particularités topographiques**

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe VI.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère floristique ou en jachère apicole peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexes IX à XIII.

**Article 6 : BCAE herbe/ exigences de productivité minimale**

En application du 1er et du 2ème tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, les exigences de productivité minimale sont : Soit un chargement minimal fixé à 0,2 UGB/ha sur la totalité du département de la Marne.

Soit un rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère. Ce rendement minimal est fixé à 1 tonne de matière sèche par ha.  
Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une mesure agro-environnementale-reconversion des terres arables ( MAE-RTA).

**Article 7 : Les éléments de bordures des champs suivants (intégration ici des Normes Locales dans le présent arrêté) pourront être inclus dans les surfaces déclarées par l'exploitant dans les conditions de largeur telles que résumées dans le tableau ci-dessous :**

**1/ Éléments de bordure :**

Les mesures de parcelle lors d'un contrôle sur place portent sur les surfaces réellement cultivées. A ces mesures peuvent être ajoutées des surfaces correspondant aux éléments de bordure des îlots. Ces tolérances s'appliquent aux superficies des parcelles déclarées pour bénéficier des paiements au titre des aides directes surfaces et au titre des mesures agro-environnementales.

Les largeurs maximales admissibles de ces éléments de bordure sont les suivantes :

Dans le cas de plusieurs éléments de bordure (fossés, murets), la largeur totale admissible ne peut pas excéder 4 mètres. Si la largeur d'un élément de bordure dépasse la largeur maximale admissible pour cet élément, il n'est pas pris en compte. Dans le cas de la présence de plusieurs éléments de bordure, si la largeur totale dépasse 4m, ils ne sont pas pris en compte.

Éléments de bordure	Largeur maximale admissible
Fossés	3 mètres
Murets	2 mètres

*La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure juxtaposés est fixée à 4 mètres.*

**2/ Surfaces en pâturages permanents (surfaces fourragères)**

Pour les surfaces en prairies permanentes, en plus des éléments cités au 1/ de cet article, peut être comptée dans la superficie déclarée celle correspondant aux éléments suivants :

- les bosquets présents sur les prairies sont acceptés en surfaces fourragères s'ils remplissent toutes les conditions suivantes :
  - ils sont ouverts, c'est-à-dire directement et entièrement accessibles depuis la prairie,
  - ils sont utilisés des fins d'alimentation ou d'abri des animaux,
  - leur emprise individuelle sur la parcelle culturale ne dépasse pas 10 ares, et la somme de leur emprise sur la parcelle culturale ne dépasse pas la surface de cette parcelle culturale,
- les mares et trous d'eau dont la superficie est inférieure à 3 ares, y compris les points d'abreuvement et leurs éoliennes,
- les affleurements rocheux,
- les arbres isolés, les alignements d'arbres y compris vergers de haute tige valorisés par pâturage ou fauchage,
- les points d'affouragement,
- les éléments permanents d'une surface individuelle inférieure à 3 ares (parc de contention...).

**Article 8 : non-brûlage des résidus de culture**

En application du III de l'article D. 615-47 du code rural et de la pêche maritime, le brûlage des résidus de paille ainsi que des résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales est interdit.

Toutefois, à titre exceptionnel, ce brûlage peut être autorisé lorsqu'il s'avère nécessaire pour des motifs agronomiques ou sanitaires.

Dans le département de la Marne, le brûlage est autorisé sur déclaration préalable écrite auprès de la DDT, pour des raisons agronomiques ou sanitaires, dans les seules conditions suivantes, qui sont justifiées par l'importance de contraintes organisationnelles pour l'exploitant agricole et le faible impact sur le bilan « paille » de la parcelle :

- brûlage des pailles de graminées porte-graines ;
- brûlage des andains de résidus de chanvre et de lin après récolte ;
- brûlage des résidus de culture de parcelles en vue d'une semis d'été de colza, de luzerne ou de trèfle violet ;
- brûlage des rares amas et bottes de paille accidentellement déliées ;

Cette autorisation est donnée sans préjudice d'interdictions qui seraient prononcées au titre de l'arrêté n°92-1466 A du 19 mai 1992 portant protection des forêts contre l'incendie et réglementation de l'incinération des chaumes, pailles et autres végétaux.

Dans toute autre circonstance, l'agriculteur est tenu de présenter une demande écrite de dérogation à la direction départementale des territoires.

**Article 9 : travaux en rivière**

Lorsque des travaux en rivière (hydraulique et/ou d'entretien des berges...) nécessitent une intervention sur des « bandes tampons », une demande de dérogation au bon entretien doit être adressée à la direction départementale des territoires pour chaque exploitant.

A cette fin, dans le cas où ces travaux ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général, le maître d'ouvrage des travaux fera parvenir à la direction départementale des territoires :

- la liste des exploitants concernés,
- un plan de situation des travaux à une échelle pertinente permettant de situer les parcelles impactées.

**Article 10**

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la MARNE est abrogé.

**Article 11**

Le directeur départemental des territoires de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Annexe I :**

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime)

**Règles minimum d'entretien des terres**

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

**A. Les terres en production**

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ; ou

inter-rang ne présentant aucune ronce.

4°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,
- l'utilisation d'un herbicide est possible en préparation du terrain, puis entre l'installation et la fin de la 2<sup>ème</sup> année de culture. A partir de la 3<sup>ème</sup> année d'implantation, seul le désherbage mécanique est autorisé. Dans le cadre des expérimentations, un désherbage chimique pourra être réalisé, y compris après la 2<sup>ème</sup> année de culture.
- l'écartement minimal entre les rangs doit être au moins de 2 mètres ou permettre le passage d'un engin de désherbage mécanique.
- le respect d'un bon état sanitaire et l'absence d'embroussaillage
- des modalités d'entretien par des moyens appropriés pour préserver la faune et la flore.

**B. Les surfaces gelées ou retirées de la production**

a. Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres d'isolement pour la multiplication de semences ou de lutte collective.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies. Les jachères dont le couvert a été implanté les années précédentes, et a naturellement évolué, sont autorisées. Les couverts spontanés sont autorisés sous réserve d'être suffisamment couvrants.

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes. Le couvert implanté est donc obligatoire pour une jachère derrière du maïs ensilage, tournesol, betterave, pomme de terre, et pois.

d. Les espèces à planter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

*les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tansie vulgaire, vipérine, vulnéraire.*

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « jachère faune sauvage », « jachère fleurie » ou « jachère apicole » (annexes IX à XIII).

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride. Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- Brome cathartique : éviter montée à graines
- Brome sitchensis : éviter montée à graines
- Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- Fétuque ovine : installation lente
- Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- Pâturin commun : installation lente
- Ray-grass italien : éviter montée à graines
- Serradelle : sensible au froid, réservée soi sableux

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite. Toutefois, des apports modérés de fumier sont tolérés dans les jours précédant les travaux de semis de colza d'hiver et de cultures porte-graine. En tout état de cause, cet apport ne peut se faire avant le 15 juillet de l'année civile en cours.

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve du respect d'une période d'interdiction de ces deux pratiques entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile en cours. Sur demande écrite, une dérogation peut-être donnée au cas par cas, notamment en vue de limiter les incidences des terres gelées sur les cultures voisines de porte-graines.

Pour les parcelles gelées dans les situations suivantes, le broyage et le fauchage restent possibles en tout temps :

- dans les zones d'isolement des parcelles de multiplication de semences,
- sur une largeur maximale de 20 mètres implantées le long des cours d'eau ou des canaux de navigation ou des lacs pérennes,
- dans les exploitations en agriculture biologique,
- dans les périmètres de protection des captages d'eau potable,
- à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

Toutefois, il est fortement recommandé pour maintenir la faune sauvage :

- d'utiliser un système d'effarouchement lors de ces interventions,
- de commencer par l'intérieur des parcelles,
- de limiter la vitesse d'intervention.

Le périmètre d'isolement pour la multiplication des semences correspond à la zone imposée par la réglementation technique du SOC pour l'espèce considérée (voir annexe VIII).

Le chardon des champs (*Cirsium arvense*) étant classé organisme nuisible par l'arrêté du 31 juillet 2000 sus-visé, tout constat de chardons montés à graine dans une parcelle en jachère pourra conduire à l'application de pénalités. Toutefois, une tolérance liée au caractère exceptionnel et ponctuel du constat de présence de chardons des champs (*Cirsium arvense*) pourra être observée.

- L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée :

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines du chardon des champs (*Cirsium arvense*).
- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les dispositions de l'annexe III.

- Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes : cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 15 juillet, elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface. ;

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza d'hiver, de luzerne (semis d'été), de cultures porte-graine, de prairie et de cultures intermédiaires figurant parmi les espèces de couvert de jachère autorisées est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet de l'année civile en cours ;
- que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention. Le courrier devra préciser le nom, numéro PACAGE, la date et la nature de l'intervention prévue, les références de la ou des parcelles, ainsi que la culture suivante envisagée. Il peut être réalisé sur papier libre ou au moyen du formulaire diffusé par la Direction Départementale des Territoires.

Toute situation particulière (conditions climatiques, cas de force majeure dont les risques naturels, travaux déclarés d'intérêt public, ...) rendant impossible l'application de ces règles, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires. A défaut, les producteurs s'exposent en cas de contrôle à l'application du barème de pénalités prévu.

### **C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents)**

Les espèces à implanter autorisées sont celles définies pour les surfaces gelées :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
- les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïse vulgaire, vipérine, vulnéraire.

L'entretien des surfaces en herbe doit permettre de maîtriser le développement du chardon des champs (*Cirsium arvense*). La présence de chardon des champs (*Cirsium Arvense*) monté à graine sera considérée comme un défaut d'entretien.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parcelles engagées dans des MAE.

### **D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.**

Les bonnes pratiques locales figurent dans le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles de Champagne Ardenne, consultable sur le site du Centre Régional de la Propriété Forestière de Champagne Ardenne.

#### **Annexe II :**

##### **Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons**

1. *luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc.*
2. **Sont préconisés à titre exceptionnel en bords de cours d'eau :** *fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet,*
3. *les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïse vulgaire, vipérine, vulnéraire.*

#### **Annexe III :**

##### **Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production**

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambroisie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*. Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

**Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.**

**La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phv.agriculture.gouv.fr> . Elle est régulièrement mise à jour.**

*Les herbicides autorisés sont les suivants :*

- Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production : les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »
- Limitation de la pousse et de la fructification : l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère. Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».
- Destruction du couvert : les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages : traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ou traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

#### **Annexe IV :**

#### **Liste complémentaire des particularités topographiques**

En application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, les prairies permanentes situées dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) peuvent donner lieu à SET (surface en équivalent topographique) au titre des particularités locales et environnementales : Ces prairies permanentes sont situées dans zones dont l'intérêt environnemental est reconnu (ZNIEFF). Ces prairies sont particulièrement importantes en raison de la présence d'espèces protégées ou vulnérables, et constituent des habitats rares dans le département de la Marne.

*Coefficient : 1 ha pour 1 ha de SET.*

#### **Annexe V :**

#### **Modalités de prise en compte des particularités topographiques**

<b>Particularités topographiques</b>	<b>Modalités de déclaration</b>	<b>Valeur de la surface équivalente topographique (SET)</b>	<b>Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques</b>
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET	Surface de l'élément : pas de limite spécifique
Bandes tampons en bord de cours d'eau , bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau (dans la limite de la largeur fixée par arrêté préfectoral)	Recommandé : Prairie Ou Gel Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande	1 ha de surface = 2 ha de SET	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Les prairies permanentes situées dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) - ( Liste complémentaire des particularités topographiques propre à la Marne)	Prairies permanentes	1 ha de surface = 1 ha de SET	Surface de l'élément : pas de limite spécifique
Jachères fixes	Gel fixe	1 ha de jachère = 1 ha de SET	Surface de l'élément -: pas de limite spécifique
Jachères mellifères ou apicoles	Gel spécifique	1 ha de surface = 2 ha de SET	Surface de l'élément : pas de limite spécifique
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Gel spécifique	1 ha de surface = 1 ha de SET	Surface de l'élément : pas de limite spécifique

Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SET	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Vergers haute-tige	Verger ou fruits correspondants ou prairie	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET	Surface de l'élément : pas de limite spécifique
Tourbières	Libellé de la culture attenante à la tourbière	1 ha de tourbières = 20 ha de SET	Surface de l'élément : pas de limite spécifique
Haies (dans la limite de la largeur fixée par arrêté préfectoral)	Libellé de la culture attenante à la haie	1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SET	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Agroforesterie et alignements d'arbres	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET	Surface de l'élément : pas de limite spécifique
Arbres isolés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SET	Surface de l'élément : pas de limite spécifique
Lisières de bois, arbres en groupe	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SET	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large – Pour la lisière, seule la zone de transition entre la culture et le bord du bois est prise en compte
Bosquets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SET	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément.
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Libellé de la culture attenante à la bordure de champs	1 ha de surface = 1 ha de SET	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
Fossés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m <sup>2</sup> de SET	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte et 3 mètres de large
Cours d'eau, béalières et lévadons	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m <sup>2</sup> de SET	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et, le cas échéant, pour les éléments linéaires, 5 mètres de large
Trous d'eau et affleurements de rochers	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m <sup>2</sup> de SET	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément ou, le cas échéant, pour les surfaces fourragères, dans la limite fixée dans le cadre des normes usuelles
Mares et Iavognes	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SET	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément ( ou, le cas échéant, pour les surfaces fourragères, dans la limite fixée dans le cadre des normes usuelles)

Murets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m <sup>2</sup> de SET	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément. Seuls sont retenus les murets dont la largeur n'excède pas 2 mètres de large
Terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m <sup>2</sup> de SET	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et pour les éléments linéaires, la largeur n'excède pas 5 mètres de large.

Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

Pour l'agroforesterie, il s'agit d'un alignement d'arbres au sein de la parcelle agricole d'une densité inférieure à 50 arbres par ha.

Comme pour les bandes tampons situées ou non le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites sur les bordures de champ. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

#### Annexe VI : Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté 13 juillet 2010 modifié, les modalités d'entretien sont les suivantes :

D'une manière générale, ni intrants, ni pesticides, le cas échéant destruction par moyen mécanique en procédant du milieu de la parcelle vers les extérieurs.

a) Les prairies permanentes situées dans une ZNIEFF :

- les règles définies à l'article 6 et l'annexe I du présent arrêté relatives à l'entretien des surfaces en herbe s'appliquent à ces parcelles.
- La fertilisation et l'application de produits phytosanitaires sont interdites.

b) Les surfaces en jachères faune sauvage, en jachère floristique et en jachère apicole doivent respecter les règles d'entretien précisées dans les cahiers des charges en annexes IX à XIII et au paragraphe B de l'annexe I du présent arrêté.

c) Les haies entretenues sont les haies dont le développement en largeur est maîtrisé.

d) Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elles bordent ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elles bordent.

#### Annexe VII : Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives est la suivante :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-verniss du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Sénéçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae



Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 - plantes invasives en France. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62

Remarque : le robinier faux acacia – Fabaceae- est retiré de la liste 2012

#### Annexe VIII :

#### Conditions d'isolement des parcelles destinées à la multiplication des semences

Les parcelles de multiplication doivent être isolées de toute source de pollen de la même espèce. Les règles d'isolement sont fixées dans le tableau suivant. A.

#### A. Parcelles destinées à la production de semences fourragères

	Matériel de départ et semences prébase	Semences de Base			Semences Certifiées		
		Parcelle dont la surface est			Parcelle dont la surface est		
		Inférieure à 1Ha	Comprise entre 1 et 2 ha	Supérieure à 2 ha	Inférieure à 1Ha	Comprise entre 1 et 2 ha	Supérieure à 2 ha
Toutes espèces ou variétés Sauf, Vesces commune, Pâturins (1)	300 m	300 m	200 m	100 m	200 m	100 m	50 m
Vesces communes, pâturins (sp) (1) (2)	100 m (1)	50 m			10m		

☞ ① Dans le cas où des parcelles productrices de semences de deux générations successives d'une même variété seraient voisines, la distance d'isolement minimum exigée entre deux cultures devra être d'un mètre minimum.

☞ ② Entre une semence certifiée et une parcelle de production fourragère de la même variété, l'isolement peut être ramené à un mètre.

#### B. Parcelles destinées à la production de Protéagineux

	Matériel de départ et semences prébase	Semences de Base			Semences Certifiées		
		Parcelle dont la surface est			Parcelle dont la surface est		
		Inférieure à 1Ha	Compris entre 1 et 2 ha	Supérieure à 2 ha	Inférieure à 1Ha	Compris entre 1 et 2 ha	Supérieure à 2 ha
Féverole	300m	300 m	200 m	100 m	200 m	100 m	50 m
Pois fourrager (1) (2)	100 m (1)	50 m			10 m (4)		
Pois Protéagineux (1) (2)	30 m (1)	10 m			4 m (4)		
LUPINS (1) (3)	300 m (1)	100 m			10 m (4)		

1) Dans le cas où des parcelles productrices de semences de deux générations successives d'une même variété seraient voisines, la distance d'isolement minimum exigée entre 2 cultures devra être de 1 mètre minimum.

2) Entre pois fourrager et pois protéagineux, la règle d'isolement à appliquer est celle du pois fourrager.

3) Entre 2 espèces de lupin et quelle que soit la génération, la distance d'isolement peut être ramenée à 1 mètre.

4) Entre une semence certifiée et une parcelle en consommation de la même variété, l'isolement peut être ramené à 1 mètre.

**C. Parcelles destinées à la production de crucifères autogames (Colza, Moutarde Brune)**

	Semences de Prébase ou GI		Semences de base ou G2		Semences certifiées	
	Toute culture de variété différente ou d'une espèce susceptible de se croiser	Toute culture de la même variété implantée avec de la semence de base	Toute culture de variété différente ou d'une espèce susceptible de se croiser	Toute culture de la même variété, sous réserve d'une implantation avec des semences certifiées	Toute culture de variété différente ou d'une espèce susceptible de se croiser	Toute culture de la même variété de pureté satisfaisante (se renseigner auprès du SOC)
Distances d'isolement minimales	1000 m	200 m	400 m	100 m	200 m	5 m

**D. Parcelles destinées à la production de crucifères allogames (Moutarde Blanche, Moutarde Noire)**

	Semences de prébase ou GI		Semences de prébase ou G2		Semences certifiées
	Toute culture de variété différente ou d'une espèce susceptible de se croiser	Toute culture de la même variété implantée avec de la semence de base	Toute culture de variété différente ou d'une espèce susceptible de se croiser	Toute culture de la même variété	Toute culture de variété différente ou d'une espèce susceptible de se croiser
Distances d'isolement minimales	1000 m	400 m	1000 m	400 m	400 m

**E. Pour les autres espèces en multiplication de semences et en particulier pour le seigle et le triticale qui demandent aussi selon les cas, de grandes distances d'isolement, les informations concernant les périmètres d'isolement sont disponibles auprès du GNIS.**

Source : règlements techniques de la production, du contrôle et de la certification des semences - GNIS 2008

**Annexe IX :  
Cahier des charges Jachère Faune Sauvage « classique »**

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié sus-visé, les parcelles respectant le présent cahier des charges pourront être retenues comme « jachères faune sauvage classiques » au titre des particularités topographiques.

Il est possible d'instituer une jachère "faune sauvage classique" pour répondre à un besoin d'intérêt général de protection de l'environnement comme la lutte contre la pollution azotée, l'érosion ou d'un point de vue général l'amélioration de la structure du sol.

L'objet du présent cahier des charges techniques départemental "jachère environnement et faune sauvage classique" est de définir, dans le cadre réglementaire de la PAC, les conditions de gestion des parcelles gelées sous forme de jachères temporaires annuelles tournantes affectées à un objectif spécifique de protection de la faune sauvage.

**Clause n°1 : Choix de l'implantation des parcelles**

L'implantation des parcelles devra être aussi diversifiée que possible. La configuration de chacune d'elles favorisera prioritairement l'effet de bordure. Pour des parcelles, d'une surface supérieure à trois hectares, des ruptures de végétation pourront être mises en place (bande...) et entretenues au moyen mécanique ou autre. En lisière des massifs forestiers, dans le but de créer des zones de gagnage attractives et permettant de limiter les dégâts aux cultures, les parcelles pourront être de grandes superficies.

Les parcelles en Jachère Faune Sauvage classique devront mesurer au moins 5 mètres de large ou 25 ares.

**Clause n°2 : Choix des plantes de couverture du sol**

Les parcelles mises en "jachère environnement et faune sauvage classique" doivent obligatoirement faire l'objet d'une implantation de graine de couverture du sol en mélange.

Le choix des graines en mélange est laissé à l'appréciation des contractants parmi la liste des couverts végétaux autorisés sur les parcelles gelées, figurant au paragraphe B de l'annexe I.

Exemple de mélanges de base (Ne pas dépasser 25 à 30 kg de semence à l'hectare)

Dactyle (8 kg/ha)	Luzerne (3 kg/ha) ■		
Dactyle (ou Fétuque) (8 kg/ha)	Sainfoin simple (10 kg/ha)	Trèfle violet (3 kg/ha)	
Dactyle (ou Fétuque) (10 kg/ha)	Trèfle blanc (3 kg/ha)	■	
Dactyle (8 kg/ha)	Lotier corniculé (10 kg/ha)	Trèfle blanc (2 kg/ha)	Minette (2 kg/ha)
Dactyle (8 kg/ha)	Pâturin des prés (8 kg/ha)	Trèfle blanc (2 à 3 kg/ha)	Minette (5 kg/ha)

Périodes d'implantation :

- Semis d'automne (à privilégier) avant le 30 août.
- Semis de printemps (autour du 20 mars)

**Clause n°3 : Utilisation du Couvert**

La récolte du couvert, même pour l'alimentation future de la faune sauvage, est rigoureusement interdite, le couvert de la jachère doit rester en place au moins 10 mois et jusqu'à l'implantation éventuelle de la culture suivante.

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées notamment

- l'interdiction de production (ou d'usage) agricole de ces parcelles avant le 1<sup>er</sup> Septembre de l'année civile en cours ;
- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.

#### **Clause n°4 : Conduite des Jachères**

La jachère étant intégrée à la rotation, l'exploitant doit veiller à ne pas amoindrir le "capital propreté" de la parcelle.

Le mode de conduite des jachères doit être orienté vers la protection de la faune sauvage.

Les parcelles en Jachères Faune Sauvage classique doivent respecter les modalités d'entretien définies à l'annexe I B du présent arrêté.

De plus, le broyage ou le fauchage annuel sont interdits entre le 1<sup>er</sup> Avril et le 31 juillet.

Cependant, si une des interventions citées s'avérait nécessaire pour le respect de la réglementation communautaire ou, en cas de nuisance constatée sur les surfaces voisines, l'agriculteur sera tenu d'en avertir la direction départementale des territoires par courrier qui fera alors connaître ses exigences sans que celles-ci soient de nature à compromettre l'obligation de résultat.

### **Annexe X :**

#### **Cahier des Charges Jachère Faune Sauvage « adaptée »**

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié sus-visé, les parcelles respectant le présent cahier des charges pourront être retenues comme « jachères faune sauvage adaptées » au titre des particularités topographiques.

Il est possible d'instituer une "jachère environnement et faune sauvage adaptée" pour répondre à un besoin d'intérêt général de protection de l'environnement comme la lutte contre la pollution azotée, l'érosion l'amélioration de la structure du sol et pour permettre le maintien de la faune sauvage (couvert protecteur ou dissuasif pour limiter les dégâts sur les cultures avoisinantes), la protection des ressources naturelles ou la pratique de la chasse.

L'objet du présent cahier des charges techniques départemental "jachères environnement et faune sauvage adaptées" est de définir, pour une durée d'un an pouvant être renouvelable tacitement, d'année en année, dans le cadre réglementaire de la PAC, les conditions de gestion des parcelles gelées sous forme de jachères adaptées affectées à un objectif spécifique de protection de la faune sauvage.

#### **Clause 1 : choix d'implantation des parcelles**

L'implantation des parcelles devra être aussi diversifiée que possible. La configuration de chacune d'elles favorisera prioritairement l'effet de bordure. Pour des parcelles, d'une surface supérieure à trois hectares, des ruptures de végétation pourront être mises en place (bande de terre nue ou de couverts différents...) et entretenues au moyen mécanique ou autres.

En lisière des massifs forestiers, dans le but de créer des zones de gagnage attractives et permettant de limiter les dégâts aux cultures, les parcelles pourront être de grandes superficies.

Les parcelles en jachère faune sauvage adaptée devront mesurer au moins 5 m de large ou 25 ares.

#### **Clause n°2 : Choix des plantes de couverture du sol**

Les parcelles mises en "jachère environnement et faune sauvage adaptée" doivent obligatoirement faire l'objet, avant le 1<sup>er</sup> Mai de la campagne en cours, d'une implantation d'un mélange d'au moins deux espèces dont une céréale.

#### **Mélanges recommandés :**

PLANTES	FAMILLE	TYPE	EPOQUE DE SEMIS	DOSAGE DU SEMIS
MAIS + MILLET	Céréale Graminée	Annuelle Annuelle	Avril	Maïs : (1 dose) 15 kg/ha Millet : 3 à 5 kg/ha
MAIS + SORGHO	Céréale Céréale	Annuelle Annuelle	Avril	Maïs : (1 dose) 15 kg/ha Sorgho : 10 à 15 kg/ha
MOHA + MILLET	Graminée Graminée	Annuelle Annuelle	Avril	Moha : 6 à 10 kg/ha Millet : 6 à 10 kg/ha
MAIS + SARRAZIN	Céréale Céréale	Annuelle Annuelle	Avril	Maïs : (1 dose) 15 kg/ha Sarrazin : 3 à 5 kg/ha
MAIS + CHOUX	Céréale Crucifère	Annuelle Annuelle	Avril	Maïs : (1 dose) 15 kg/ha Choux: 0,7 kg/ha
MAIS + SORGHO + CHOUX	Céréale Céréale Crucifère	Annuelle Annuelle Annuelle	Avril	Maïs : 7 kg/ha Sorgho : 5 kg/ha Choux: 0,7 kg/ha
AVOINE + CHOUX + SARRAZIN	Céréale Crucifère Céréale	Annuelle Annuelle Annuelle	Avril	Avoine : 12 à 15 kg/ha Choux: 0,7 à 1 kg/ha Sarrazin : 7 kg/ha
MOHA + SORGHO	Graminée Céréale	Annuelle Annuelle	Avril	Moha : 8 à 10 kg/ha Sorgho : 10 à 15 kg/ha
CHOUX + ORGE DE PRINTEMPS	Crucifère Céréale	Annuelle Annuelle	Avril	Choux: 0,7 à 1 kg/ha Orge de printemps : 35 kg/ha
AVOINE + CAMELINE + SARRAZIN	Céréale Crucifère Céréale »	Annuelle Annuelle Annuelle	avril	Avoine : 15 kg/ha Cameline : 1 à 2kg /ha Sarrazin : 7 kg/ha

Le semis en mélange doit être effectué extensivement, tout en assurant la présence d'une couverture du sol.

Le mode de conduite de ces plantes en mélange doit être réalisé dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la norme rencontrée pour ces plantes en monoculture.

**Clause n°4 : Utilisation du couvert**

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées notamment l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.

**Clause n° 5 : Conduite des Jachères**

Les parcelles en jachère faune sauvage adaptée doivent respecter les modalités d'entretien définies au paragraphe B de l'annexe I du présent arrêté. De plus, il est interdit de faucher et broyer avant le 15 janvier 2013.

Si une intervention s'avérait nécessaire pour le respect de la réglementation communautaire ou, en cas de nuisance constatée sur les surfaces voisines, l'agriculteur sera tenu d'en avertir la direction départementale des territoires par courrier qui fera alors connaître ses exigences sans que celles-ci soient de nature à compromettre l'obligation de résultat.

**Annexe XI :**

**Cahier des charges Jachère Faune Sauvage Spontanée**

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié sus-visé, les parcelles respectant le présent cahier des charges pourront être retenues comme « jachères faune sauvage » au titre des particularités topographiques.

Les jachères spontanées sont issues du Programmé Agriculture et Biodiversité piloté par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et les réseaux agricoles. Elles ont pour vocation de restaurer la biodiversité en milieu agricole, particulièrement en zone de grandes cultures. Leur intérêt est indéniable pour la conservation de la flore, notamment messicole mais aussi pour les insectes et les oiseaux, entre autres.

L'objet du présent cahier des charges techniques départemental « Jachères spontanées » est de définir, dans le cadre réglementaire de la PAC, les conditions de gestion des parcelles gelées sous forme de jachères spontanées affectées à un objectif de restauration de la biodiversité faunistique et floristique.

**Clause n°1 : Choix de l'implantation des parcelles**

L'implantation des parcelles devra être aussi diversifiée que possible. La configuration de chacune d'elles favorisera prioritairement l'effet de bordure. Les jachères spontanées pourront être des parcelles entières ou non, voire des bandes, du moment que leur largeur est d'au moins 5 m ou que leur surface est supérieure ou égale à 25 ares.

**Clause n°2 : Couvert**

Les parcelles mises en « jachères spontanées » ne feront l'objet d'aucun semis quelle que soit la culture mise en place l'année précédente. Néanmoins, afin d'éviter des problèmes liés au développement d'espèces indésirables, une variante concernant les bandes peut être proposée. L'agriculteur peut ainsi semer un couvert tampon de type mélange Légumineuses / Graminées de part et d'autre de la bande spontanée à condition que cette dernière fasse au moins 5 mètres de large.

**Clause n°3 : Utilisation du couvert**

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées, notamment l'interdiction de production (ou d'usage) agricole de ces parcelles avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année du gel. La réalisation des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales est interdite.

**Clause n°4 : Conduite des jachères**

Un travail du sol superficiel voire un labour est obligatoire annuellement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars pour le développement d'un couvert spontané. Aucune destruction du couvert ne pourra être effectuée avant ce travail en cas de maintien pluriannuel. Néanmoins, en cas de problèmes liés à la problématique sur les chardons ou par rapport à d'autres adventices, un broyage localisé pourra être envisagé. L'agriculteur sera tenu d'en avertir la Direction Départementale des Territoires par courrier.

**Annexe XII :**

**Cahier des charges Jachère floristique**

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié sus-visé, les parcelles respectant le présent cahier des charges pourront être retenues comme « jachères floristiques » au titre des particularités topographiques.

L'objet du présent cahier des charges techniques départemental « Jachère floristique » est de définir les conditions de gestion des parcelles gelées sous forme de jachères floristiques affectées à un double objectif de protection de la faune sauvage et d'embellissement du cadre de vie.

**Clause n°1 : Choix de l'implantation des parcelles**

L'implantation des parcelles sera choisie de manière à être visible par le plus grand nombre d'usagers de la nature, l'intérêt esthétique guidant prioritairement ce type de jachère. Néanmoins, ces parcelles présentant aussi un intérêt faunistique, la configuration de chacune d'elles favorisera autant que faire se peut l'effet de bordure. Les petites parcelles seront donc à privilégier.

Les surfaces implantées devront représenter au moins 5 mètres de large ou 25 ares.

La reconduction d'une Jachère floristique deux années de suite sur une même parcelle est à éviter à cause du risque élevé de salissement.

**Clause n°2 : Choix des plantes de couverture du sol**

Les parcelles en "Jachère floristique" doivent obligatoirement faire l'objet, avant le 1<sup>er</sup> Mai de la campagne en cours, d'une implantation d'un mélange d'espèces à vocation florale. Une multitude de mélanges préparés accompagnés de leurs itinéraires techniques est disponible auprès de semenciers spécialisés.

Les mélanges de la flore française à caractère messicole sont à privilégier.

Les semis doivent avoir lieu de préférence la deuxième quinzaine d'avril, et dans tous les cas avant le 1<sup>er</sup> mai.

### **Clause n°3 : Utilisation du couvert**

Par ailleurs, la réalisation d'élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales est interdite.

### **Clause n° 4 : Conduite des Jachères**

L'entretien des parcelles en Jachère floristique doivent respecter les modalités prévues au paragraphe B de l'annexe I du présent arrêté.

De plus, elles doivent respecter les dispositions suivantes : Interdiction de fauche et broyage avant le 15 janvier de l'année 2013, le mélange après floraison présentant un intérêt pour la faune de part son couvert et sa disponibilité en graines.

Si une intervention s'avérait nécessaire pour le respect de la réglementation communautaire ou, en cas de nuisance constatée sur les surfaces voisines, l'agriculteur sera tenu d'en avvertir la direction départementale des territoires par courrier, qui fera alors connaître ses exigences sans que celles-ci soient de nature à compromettre l'obligation de résultat.

## **Annexe XIII : cahier des charges Jachère apicole**

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté 13 juillet 2010 modifié sus-visé, les parcelles respectant le présent cahier des charges pourront être retenues comme « jachères apicoles » au titre des particularités topographiques.

Ces jachères apicoles ont pour objectif le maintien et le développement des populations d'insectes pollinisateurs et d'auxiliaires de cultures.

### **Clause n° 1 : Choix des plantes utilisées**

Les parcelles déclarées en « jachère apicole » doivent avoir fait l'objet d'une implantation de graines choisies parmi la liste ci-dessous, de préférence en mélange.

Trèfle hybride, Trèfle violet, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle de Perse, Mélilot, Lotier comiculé, Sainfoin, Minette, Luzerne non récoltée, Phacélie, Tournesol, Bourrache, Vipérine, Bleuet, Centaurées, Achillée millefeuille, Vesces.

Les surfaces en luzerne ne doivent pas jouxter une parcelle en luzerne déshydratée du même exploitant.

Les mélanges suivants sont recommandés :

#### **Sur sol calcaire/sec (pH>6.5)**

- Sainfoin, Mélilot, Trèfle violet, Minette, Phacélie,  
Densité de semis recommandé : 20kg/ha
- Sainfoin, Mélilot, Trèfle de Perse, Trèfle violet, Phacélie,  
Densité de semis recommandée : 30kg/ha

#### **Sur sol acide/frais (pH<6.5)**

- Trèfle hybride, Trèfle violet, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Phacélie,  
Densité de semis recommandée : 20kg/ha
- Mélilot, Lotier comiculé, Trèfle hybride, Trèfle violet, Phacélie,  
Densité de semis recommandée : 20kg/ha

Il est rappelé que les semences destinées à être implantées sur une jachère apicole doivent être produites et commercialisées dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Clause n° 2 ; Utilisation du couvert**

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées.

La réalisation des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales est interdite.

Lorsqu'une surface en luzerne est déclarée comme « jachère mellifère », celle-ci ne doit pas faire l'objet d'une récolte.

### **Clause n° 3 : Conduite des Jachères apicoles**

Le couvert doit être implanté avant le 1er mai de l'année en cours et peut être spontané mais couvrant.

L'entretien des surfaces en jachères apicoles doit respecter les conditions fixées au paragraphe B de l'annexe I du présent arrêté.

Afin de préserver l'intérêt apicole, et dans un objectif de protection de la petite faune sauvage, le fauchage ou le broyage des parcelles en jachère apicole est interdit entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 septembre de l'année en cours. Cependant pour favoriser une nouvelle floraison, un broyage du couvert luzerne est possible entre le 15 juillet et le 15 août à une hauteur de 30 cm, dans les conditions requises d'effarouchement de l'article 3 du présent arrêté.

La destruction, si possible mécanique, du couvert est autorisée à partir du 16 septembre de l'année civile en cours.

Dans le cas de l'implantation d'un colza d'hiver, la destruction du couvert est possible à compter du 20 août de l'année civile en cours.

